

## LATECOERE

Société anonyme au capital de 190.337.036 euros

Siège social : 135, rue de Périole - 31500 Toulouse

572 050 169 R.C.S. Toulouse.

### RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

#### SUR LES RESOLUTIONS SOUMISES

#### A L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 13 MAI 2019

Le présent rapport a pour objet de présenter les projets de résolutions soumis à votre Assemblée par le Conseil d'administration de votre Société. Il est destiné à vous présenter les points importants des projets de résolutions, conformément à la réglementation en vigueur et aux meilleures pratiques de gouvernance. Vous êtes encouragé à procéder à une lecture attentive du texte des projets de résolutions avant d'exercer votre droit de vote.

#### A. SUR LA PARTIE ORDINAIRE DE L'ASSEMBLEE GENERALE

##### I. **Approbation des comptes sociaux et consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2018 - Approbation des dépenses et charges non déductibles fiscalement (Résolutions 1, 2 et 3)**

Ces résolutions concernent l'approbation des comptes annuels (sociaux et consolidés) et des dépenses et charges non déductibles fiscalement. Le rapport sur la gestion au titre de l'exercice 2018 est inclus dans le Document de Référence 2018 de la Société accessible sur le site Internet de la Société (<https://www.latecoere.aero/finance/rapports-annuels-et-semestriels/>). Les rapports des Commissaires aux comptes sur les comptes annuels sociaux et consolidés figurent au Chapitre 5 du Document de Référence.

##### II. **Affectation du résultat de l'exercice (Résolution 4)**

Il vous est proposé, dans le cadre de la 4<sup>ème</sup> résolution, d'affecter l'intégralité du bénéfice de l'exercice 2018, soit (14.863.188) euros, en totalité au compte Report à nouveau, dont le solde débiteur serait porté de (211.811.360) euros à (226.674.548) euros.

Pour mémoire, conformément aux dispositions de l'article 243 bis du Code Général des Impôts, il vous est rappelé qu'aucune distribution de dividende ni autre revenu n'est intervenue au titre des trois précédents exercices.

##### III. **Rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions et engagements réglementés – Constat de l'absence de convention nouvelle (Résolution 5)**

Dans le cadre de cette résolution nous vous demandons de bien vouloir prendre acte qu'aucune nouvelle convention réglementée n'a été autorisée et conclue au cours de l'exercice 2018.

Le rapport spécial des Commissaires aux comptes se rapporte au seul engagement pris antérieurement à l'exercice 2018, par la Société au profit du Directeur Général.

##### IV. **Approbation des éléments de rémunération versés ou attribués au Président du Conseil d'administration et au Directeur Général au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2018 – vote ex post (Résolutions 6 et 7)**

En application de l'article L. 225-100 II du Code de commerce, il vous est proposé dans le cadre des 6<sup>ème</sup> et 7<sup>ème</sup> résolutions d'approuver les éléments fixes et variables composant le rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués au titre de l'exercice 2018 à chaque dirigeant mandataire social en raison de son mandat :

##### - **Approbation des éléments de rémunération de Yannick Assouad Directeur Général (Résolution 6)**

L'ensemble des éléments composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués au titre de l'exercice 2018 à Yannick Assouad est détaillé dans le Document de Référence 2018, section 3.3.3 « Rémunération des dirigeants mandataires sociaux au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2018 et des exercices précédents », sous-section B « Rémunération de Yannick Assouad, Directeur Général, au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2018 et des exercices précédents », paragraphe B.2 « Tableau récapitulatif des éléments de rémunération variables et exceptionnels versés ou attribués en raison de son mandat à Yannick ASSOUD au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2018 soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale des actionnaires du 13 mai 2019 ».

Ledit tableau est reproduit ci-dessous<sup>1</sup> :

Eléments de la rémunération de Yannick Assouad versés ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2018	Montants ou valorisation comptable soumis au vote	Observations
Rémunération fixe	550 000 € (montant versé)	
Rémunération variable	300.905 € <b>(montant à verser après approbation de l'Assemblée Générale des actionnaires du 13 mai 2019)</b>	Cf. Section 3.3.3, sous-section B, paragraphe B.1 du présent Document de Référence pour une présentation détaillée
Indemnité due à raison de la prise des fonctions	Néant	-
Indemnité due ou susceptible d'être due à raison de la cessation des fonctions	Néant	Yannick Assouad bénéficie d'un engagement correspondant à une indemnité de départ qui n'a pas été mis en œuvre au cours de l'exercice. Le détail de cet engagement figure dans le rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions et engagements règlementés, Section 5.9.
Stock-options et actions de performance :		
• Dont Stock-options	Néant	
• Dont actions de performance	342.847 €	Juste valeur des 71.278 actions gratuites de performance attribuées en mars 2019 dans le cadre du MIP 2 Tranche 1, au titre de l'exercice 2018, assorties d'une période d'acquisition d'un an et d'une période de conservation d'une année supplémentaire, les rendant disponibles en mars 2021. Cf. Section 3.3.3, sous-section B, paragraphe B.1 du présent Document de Référence pour une présentation détaillée
Avantages de toute nature		
• Dont Assurance chômage	31 647 €	Assurance chômage privée GSC
• Dont Frais de santé et prévoyance	3 286 €	Dispositif « Frais de Santé et Prévoyance » complémentaire
• Voiture de fonction	5 325 €	Voiture de fonction

- **Approbation des éléments de rémunération de Pierre Gadonneix, Président du Conseil d'administration (Résolution 7)**

L'ensemble des éléments composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués au titre de l'exercice 2018 à Pierre Gadonneix est détaillé dans le Document de Référence 2018, section 3.3.3 « Rémunération des dirigeants mandataires sociaux au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2018 et des exercices précédents », sous-section A « Rémunération de Pierre Gadonneix, Président du Conseil d'administration, au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2018 et des exercices précédents », paragraphe A.2 « Tableau récapitulatif des éléments de rémunération variables et exceptionnels de Pierre GADONNEIX au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2018 soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale des actionnaires du 13 mai 2019 ».

Ledit tableau est reproduit ci-dessous<sup>2</sup> :

Eléments de la rémunération de Pierre Gadonneix versés ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2018	Montants ou valorisation comptable soumis au vote	Observations
Rémunération fixe	200 000 € (montant versé)	-
Prime exceptionnelle	Néant	-
Indemnité due ou susceptible d'être due à raison de la cessation des fonctions	Néant	-

<sup>1</sup> Les renvois indiqués dans la colonne « observations » ont fait l'objet d'une actualisation par rapport à la version du présent rapport publiée le 8 avril 2019.

<sup>2</sup> Les renvois indiqués dans la colonne « observations » ont fait l'objet d'une actualisation par rapport à la version du présent rapport publiée le 8 avril 2019.

## V. Approbation des éléments constituant la politique de rémunération applicable au Président du Conseil d'administration et au Directeur Général – Vote ex ante (Résolutions 8 et 9)

En application de l'article L.225-37-2 du Code de commerce, il vous est proposé dans le cadre des 8<sup>ème</sup> et 9<sup>ème</sup> résolutions d'approuver les principes et les critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables aux dirigeants mandataires sociaux en raison de leur mandat :

- **Approbation des éléments constituant la politique de rémunération applicable au Directeur Général et/ou tout autre dirigeant mandataire social exécutif (Résolution 8)**

La politique de rémunération du Directeur Général est présentée dans le Document de Référence 2018 incluant le rapport prévu aux articles L. 225-37 et L. 225-37-2 du Code de commerce, section 3.3.1 « *Politique de rémunération des dirigeants mandataires sociaux* », sous-section B « *Politique de rémunération du Directeur Général (et le cas échéant de tout autre mandataire social exécutif)* » et reproduite en **Annexe 1** du présent rapport (la « *Politique de Rémunération du Directeur Général* »). Cette politique de rémunération est également applicable à tout autre dirigeant mandataire social exécutif le cas échéant.

- **Approbation des éléments constituant la politique de rémunération applicable au Président du Conseil d'administration (Résolution 9)**

La politique de rémunération du Président du Conseil d'administration est présentée dans le Document de Référence 2018 incluant le rapport prévu aux articles L. 225-37 et L. 225-37-2 du Code de commerce, section 3.3.1 « *Politique de rémunération des dirigeants mandataires sociaux* », sous-section A « *Politique de rémunération du Président du Conseil d'administration* » et reproduite en **Annexe 2** du présent rapport (la « *Politique de Rémunération du Président du Conseil d'administration* »).

## VI. Programme de rachat d'actions (Résolution 10)

Il vous est demandé de reconduire pour une nouvelle période de dix-huit mois l'autorisation accordée par l'Assemblée Générale annuelle du 14 mai 2018 qui arrive à échéance le 14 novembre 2019.

L'autorisation en cours a été utilisée au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2018 en vue d'assurer l'animation du marché de l'action de la Société par l'intermédiaire d'un contrat de liquidité conforme à la pratique admise par la réglementation, signé avec un prestataire de services d'investissement avec effet au 1<sup>er</sup> décembre 2015 et reconduit depuis lors.

Elle a par ailleurs également été mise en œuvre sur l'exercice en cours, ouvert le 1<sup>er</sup> janvier 2019, par l'intermédiaire d'un prestataire de services d'investissement, dans le but notamment de couvrir les programmes d'attribution gratuite d'actions de la Société en vigueur.

Au 31 mars 2019, le pourcentage de capital autodétenu par la Société s'élevait à 0,54 %.

### **Modalités de mise en œuvre**

Ce programme de rachat permettrait à la Société d'opérer sur ses actions, sauf en période d'offre publique, dans le cadre des objectifs autorisés par la réglementation, visés dans le premier paragraphe de la 10<sup>ème</sup> résolution, à savoir notamment :

- mise en œuvre de tout plan d'options d'achat d'actions de la Société dans le cadre des dispositions des articles L. 225-177 et suivants du Code de commerce ou de tout plan similaire ; et/ou
- attribution ou cession d'actions aux salariés au titre de leur participation aux fruits de l'expansion de l'entreprise ou de la mise en œuvre de tout plan d'épargne d'entreprise ou de groupe (ou plan assimilé) dans les conditions prévues par la loi, notamment les articles L. 3332-1 et suivants du Code du travail ; ou
- attribution gratuite d'actions dans le cadre des dispositions des articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce ; ou
- honorer des obligations liées à des programmes d'options sur actions ou autres allocations d'actions aux salariés ou mandataires sociaux de l'émetteur ou d'une entreprise associée ; ou
- remise d'actions lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital par remboursement, conversion, échange, présentation d'un bon ou de toute autre manière ; ou
- annulation de tout ou partie des titres ainsi rachetés ; ou
- animation du marché secondaire ou de la liquidité de l'action Latécoère par un prestataire de services d'investissement dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à la pratique admise par la réglementation, étant précisé que dans ce cadre, le nombre d'actions pris en compte pour le calcul de la limite susvisée correspond au nombre d'actions achetées, déduction faite du nombre d'actions revendues ; ou
- conserver les actions achetées et les remettre ultérieurement à l'échange ou en paiement dans le cadre d'opérations éventuelles de croissance externe.

Ce programme serait également destiné à permettre la mise en œuvre de toute pratique de marché qui viendrait à être admise par l'Autorité des marchés financiers, et plus généralement, la réalisation de toute autre opération conforme à la réglementation en vigueur.

### **Prix de rachat**

Cette autorisation permettrait au Conseil d'administration, conformément aux dispositions des articles L. 225-209 et suivants du Code de commerce, d'acheter des actions de la Société à un prix maximum de 6 euros par action et ce, dans la limite d'un plafond fixé à 57.100.000 d'euros (exprimé en prix d'achat des actions).

### **Plafond**

Le nombre total d'actions rachetées par la Société dans le cadre du présent programme de rachat ne pourrait excéder 10 % des actions composant le capital de la Société, ce pourcentage s'appliquant à un capital ajusté en fonction des opérations l'affectant postérieurement à la présente assemblée générale, soit, à titre indicatif au jour de l'Assemblée, un plafond de rachat de 9.516.851 actions.

De plus, conformément à la réglementation, la Société ne pourra détenir, à quelque moment que ce soit, plus de 10 % des actions composant son capital social.

En outre, le nombre d'actions acquises en vue de leur conservation et de leur remise ultérieure dans le cadre d'une opération de fusion, de scission ou d'apport ne pourra excéder 5 % du capital.

### **Durée**

L'autorisation serait donnée pour une période de **18 mois** à compter de la présente Assemblée générale et priverait d'effet, à compter de cette même date, pour la part non utilisée à la date de l'Assemblée générale, l'autorisation donnée par l'Assemblée générale du 14 mai 2018 aux termes de sa onzième résolution.

Ce projet de résolution figure dans le tableau de synthèse joint en **Annexe 3** du présent rapport.

## **B. SUR LA PARTIE EXTRAORDINAIRE DE L'ASSEMBLEE GENERALE**

Les autorisations et délégations financières décrites ci-après (et synthétisées dans le tableau joint en **Annexe 3**) ont généralement pour objet de doter la Société d'une certaine flexibilité, d'une faculté et d'une rapidité accrues de réactivité aux marchés lui permettant, le cas échéant, de faire appel à ces derniers pour y placer des valeurs mobilières et de réunir avec rapidité et souplesse les moyens financiers nécessaires au développement de votre Société.

Ces résolutions peuvent être divisées en deux grandes catégories : celles qui donneraient lieu à des émissions avec maintien du droit préférentiel de souscription (« DPS ») et celles qui donneraient lieu à des émissions avec suppression du DPS.

Toute émission avec DPS, qui est détachable et négociable dans les conditions prévues par la loi, permet à chaque actionnaire de souscrire, pendant un délai minimum à compter de l'ouverture de la période de souscription fixé par la loi (pour information, à la date du présent rapport, cinq jours de bourse), à un nombre de titres proportionnel à sa participation au capital.

Votre Conseil d'administration est conduit à vous demander de lui consentir, pour certaines de ces résolutions, la faculté de supprimer ce DPS. En effet, selon les conditions de marché, la nature des investisseurs concernés par l'émission et le type de titres émis, il peut être préférable, voire nécessaire, de supprimer le DPS, pour réaliser un placement de titres dans les meilleures conditions, notamment lorsque la rapidité des opérations constitue une condition essentielle de leur réussite. Une telle suppression peut permettre d'obtenir une masse de capitaux plus importante en raison de conditions d'émission plus favorables.

Ces autorisations et délégations ne seraient bien sûr pas sans limites. Tout d'abord, chacune de ces autorisations et délégations ne serait donnée que pour une durée limitée. En outre, votre Conseil d'administration ne pourrait exercer cette faculté d'émission (capital et dette) que dans la limite de plafonds strictement déterminés au-delà desquels votre Conseil d'administration ne pourrait plus émettre de titres sans convoquer une nouvelle Assemblée générale des actionnaires. Ces plafonds sont indiqués ci-après et résumés dans le tableau de synthèse joint en **Annexe 3**.

Si le Conseil d'administration faisait usage d'une délégation de compétence consentie par votre Assemblée, il établirait, le cas échéant et conformément à la loi et à la réglementation applicable, au moment de sa décision, un rapport complémentaire qui décrirait les conditions définitives de l'opération et indiquerait son incidence sur la situation des titulaires de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, en particulier en ce qui concerne leur quote-part des capitaux propres. Ce rapport ainsi que, le cas échéant, celui des Commissaires aux comptes serait mis à la disposition des titulaires de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, puis portés à leur connaissance à l'Assemblée générale postérieure la plus proche.

Nous vous rappelons également que, depuis l'ordonnance du 31 juillet 2014, les émissions de valeurs mobilières ne donnant pas lieu à dilution (valeurs mobilières qui sont des titres de créance donnant droit à l'attribution de titres de créance ou donnant accès à des titres de capital existant) relèvent de la compétence du Conseil d'administration.

Vous noterez enfin que le Conseil d'administration ne pourrait, sauf autorisation préalable par l'Assemblée générale, faire usage d'aucune des autorisations et délégations que vous auriez consenties pour les émissions de titres, à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et ce jusqu'à la fin de la période d'offre.

## **I. Emission par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres sommes dont la capitalisation serait admise (Résolution 11)**

### **Motif des possibles utilisations de la résolution**

Cette résolution permet d'augmenter le capital social par incorporation successive ou simultanée au capital de réserves, bénéfices, primes ou autres sommes dont la capitalisation serait admise sans qu'aucun « argent frais » n'ait à être apporté. Les droits des actionnaires ne sont pas affectés par cette opération qui se traduit par l'émission de nouveaux titres attribués gratuitement ou par l'augmentation de la valeur nominale des titres existants.

### **Modalités de mise en œuvre**

Comme indiqué ci-dessus, ces augmentations de capital seraient suivies par l'émission de nouveaux titres attribués gratuitement ou par l'augmentation de la valeur nominale des titres existants, ou par l'emploi conjoint de ces deux procédés.

Votre Conseil d'administration disposerait de tous les pouvoirs nécessaires pour mettre en œuvre cette délégation de compétence (avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par les dispositions légales applicables).

### **Plafond**

Le **montant nominal maximum des augmentations de capital** susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente résolution serait fixé à **95 millions d'euros** (hors montant additionnel éventuellement émis pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société), étant précisé que ce plafond s'imputerait sur le **Plafond Global (Capital) de 95 millions d'euros**, prévu par la 19<sup>ème</sup> Résolution.

### **Durée**

La délégation serait donnée pour une période de **26 mois** à compter de la présente Assemblée générale et priverait d'effet, à compter de cette même date, pour la part non utilisée à la date de l'Assemblée générale, la délégation donnée par l'Assemblée générale du 14 mai 2018 aux termes de sa treizième résolution.

Pour information, la délégation de même objet accordée par l'assemblée générale du 14 mai 2018 n'a pas été utilisée à ce jour.

**Le conseil d'administration ne pourra faire usage de la présente délégation de compétence (sauf autorisation préalable de l'assemblée générale) en période d'offre publique d'achat déposée par un tiers, visant les titres de la Société, et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.**

## **II. Émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, avec maintien du DPS (Résolution 12)**

### **Motif des possibles utilisations de la résolution**

Comme indiqué en introduction, cette résolution permet à votre Société de lever, si nécessaire rapidement et avec souplesse, des fonds sur le marché en sollicitant tous ses actionnaires afin de disposer des moyens nécessaires au développement de la Société et de son Groupe.

### **Modalités de mise en œuvre**

Cette résolution permettrait à votre Conseil d'administration d'émettre :

- des actions ordinaires, et/ou
- des actions ordinaires donnant droit à l'attribution d'autres actions ordinaires ou de titres de créance, et/ou
- des valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre.

Les actionnaires auraient, proportionnellement au montant de leurs actions et dans les conditions prévues par la loi, un **DPS négociable dans les conditions prévues par la loi et permettant de souscrire** aux actions et aux valeurs mobilières à émettre (DPS à titre irréductible) pendant un délai minimum à compter de l'ouverture de la période de souscription fixé par la loi (pour information, à la date du présent rapport, cinq jours de bourse).

Votre Conseil d'administration pourrait également décider de prévoir au profit des actionnaires un **droit de souscription à titre réductible**. S'il était prévu, au cas où les souscriptions à titre irréductible (c'est-à-dire, par exercice du DPS indiqué ci-dessus) ne couvriraient pas la totalité de l'émission, les titres non souscrits seraient répartis entre les actionnaires qui auraient souscrit à titre réductible, **proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et en tout état de cause dans la limite de leurs demandes**. Dans l'hypothèse où ces souscriptions n'auraient pas absorbé la totalité de l'émission, votre Conseil d'administration pourrait décider (i) de limiter le montant de l'émission au montant des souscriptions, le cas échéant dans les limites prévues par la réglementation, et/ou (ii) de répartir librement tout ou partie des titres non souscrits et/ou (iii) d'offrir au public tout ou partie des titres non souscrits.

Votre Conseil d'administration disposerait de tous les pouvoirs nécessaires pour mettre en œuvre cette délégation de compétence (avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par les dispositions légales applicables).

### **Prix**

Le **prix**, qui serait fixé par votre Conseil d'administration, **ne pourrait pas être inférieur à la valeur nominale**.

### Plafond

Le **montant nominal maximum des augmentations de capital** serait fixé à **95 millions d'euros, soit environ 50% du capital** (hors montant additionnel éventuellement émis pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital), étant précisé qu'il s'imputerait sur le **Plafond Global (Capital) de 95 millions d'euros** prévu par la 19<sup>ème</sup> Résolution.

Le **montant nominal maximum des valeurs mobilières représentatives de titres de créance** serait fixé à **150 millions d'euros**, étant précisé qu'il s'imputerait sur le **Plafond Global (Dettes) de 150 millions d'euros** prévu par la 19<sup>ème</sup> Résolution.

### Durée

La délégation serait donnée pour une période de **26 mois** à compter de la présente Assemblée générale et priverait d'effet, à compter de cette même date, pour la part non utilisée à la date de l'Assemblée générale, la délégation donnée par l'Assemblée générale du 14 mai 2018 aux termes de sa quatorzième résolution.

Pour information, la délégation de même objet accordée par l'assemblée générale du 14 mai 2018 n'a pas été utilisée à ce jour.

**Le Conseil d'administration ne pourra faire usage de la présente délégation de compétence (sauf autorisation préalable de l'assemblée générale) en période d'offre publique d'achat déposée par un tiers, visant les titres de la Société, et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.**

## **III. Emissions d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, avec suppression du DPS (Résolution 13 et 14)**

### Motifs des possibles utilisations des résolutions

Comme indiqué en introduction, ces émissions réalisées avec **suppression du DPS** que ce soit par **offre au public** (*Résolution 13*) ou par **placement privé** (*Résolution 14*), peuvent être utilisées pour réaliser un placement de titres dans les meilleures conditions, notamment lorsque la rapidité des opérations constitue une condition essentielle de leur réussite. Une telle suppression peut permettre d'obtenir une masse de capitaux plus importante en raison de conditions d'émission plus favorables.

En outre, la treizième résolution permet également à votre Société, dans l'hypothèse où elle déciderait de lancer une offre publique d'échange en France ou à l'étranger sur une société cible dont les actions sont admises aux négociations sur l'un des marchés réglementés visés à l'article L. 225-148 du Code de commerce, de **remettre des titres de la Société en contrepartie des titres de la société cible qu'elle reçoit**.

### Modalités de mise en œuvre

Cette résolution permettrait à votre Conseil d'administration d'émettre :

- des actions ordinaires, et/ou
- des actions ordinaires donnant droit à l'attribution d'autres actions ordinaires ou de titres de créance, et/ou
- des valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre.

Ces émissions seraient réalisées **avec suppression du DPS** (i) par voie d'**offre au public** (*Résolution 13*) pouvant comporter, sur décision du Conseil d'administration, un délai de priorité des actionnaires ou (ii) par **placement privé**, c'est à dire une offre qui s'adresse exclusivement (x) aux personnes fournissant le service d'investissement de gestion de portefeuille pour le compte de tiers, (y) à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs, sous réserve que ces investisseurs agissent pour compte propre (*Résolution 14*). Ces émissions permettraient également de **rémunérer des titres qui seraient apportés à une offre publique d'échange initiée par la Société** (*Résolution 13*).

En cas d'émission par voie d'offre au public (*Résolution 13*), dans l'hypothèse où les souscriptions n'auraient pas absorbé la totalité de l'émission, votre Conseil d'administration pourrait décider de répartir librement tout ou partie des titres non souscrits et/ou de limiter le montant de l'émission au montant des souscriptions reçues, le cas échéant dans les limites prévues par la réglementation. Cette dernière faculté est également applicable à la quatorzième résolution.

Votre Conseil d'administration disposerait de tous les pouvoirs nécessaires pour mettre en œuvre ces délégations de compétence (avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par les dispositions législatives applicables).

### Prix

Pour les actions émises directement, le **prix d'émission sera au moins égal au minimum prévu par les dispositions réglementaires applicables au jour de l'émission** (à ce jour, la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse sur le marché réglementé d'Euronext Paris précédant la fixation du prix de souscription de l'augmentation de capital moins 5 %), après, le cas échéant, en cas d'émission de bons autonomes de souscription d'actions, prise en compte du prix d'émission desdits bons.

Le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital et le nombre d'actions auquel la conversion, le remboursement ou généralement la transformation, de chaque valeur mobilière donnant accès au capital pourra donner droit, seront tels que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix de souscription minimum défini à l'alinéa précédent.

### **Plafond**

Le **montant nominal maximum des augmentations de capital** serait fixé à **19 millions d'euros, soit environ 10% du capital social** (hors montant additionnel éventuellement émis pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société), étant précisé que ce **plafond de 19 millions serait commun aux résolutions 13 et 14 et à la résolution 15** (rémunération des apports en nature consentis à la Société) et qu'il s'imputerait également sur le **Sous-Plafond Global (Capital) de 19 millions d'euros, inclus dans le Plafond Global (Capital) de 95 millions d'euros**, prévu par la 19<sup>ème</sup> Résolution.

Il est précisé pour information que, conformément à la loi, les augmentations de capital réalisées par voie de placement privé sont limitées à 20 % du capital social par an. La limite fixée par la 14<sup>ème</sup> résolution est donc bien inférieure à cette limite légale.

Le **montant nominal maximum des valeurs mobilières représentatives de titres de créance** serait, pour chacune de ces résolutions, de **30 millions d'euros**, étant précisé qu'il s'imputerait sur le **Sous-Plafond Global (Dettes) de 30 millions d'euros, inclus dans le Plafond Global (Dettes) de 150 millions d'euros**, prévu par la 19<sup>ème</sup> Résolution.

### **Durée**

Ces délégations seraient données pour une période de **26 mois** à compter de la présente Assemblée générale et priveraient d'effet les délégations données par l'Assemblée générale du 14 mai 2018 aux termes de ses quinzième et seizième résolutions.

Pour information, les délégations de même objet accordées par l'assemblée générale du 14 mai 2018 n'ont pas été utilisées à ce jour.

**Le Conseil d'administration ne pourra faire usage de ces délégations de compétence (sauf autorisation préalable de l'assemblée générale) en période d'offre publique d'achat déposée par un tiers, visant les titres de la Société, et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.**

## **IV. Emission de titres en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société (Résolution 15)**

### **Motif des possibles utilisations de la résolution**

Cette délégation permet au Conseil d'administration de réaliser des opérations de croissance externe en France ou à l'étranger ou de racheter des participations minoritaires au sein du Groupe sans impact sur la trésorerie de la Société.

Cette délégation n'est pas utilisable dans le cas où la Société procède à une émission réalisée en vue de rémunérer des titres apportés à la Société dans le cadre d'une offre publique d'échange (opération incluse dans la treizième résolution décrite ci-dessus).

### **Modalités de mise en œuvre**

Cette résolution permettrait à votre Conseil d'administration d'émettre :

- des actions ordinaires, et/ou
- des actions ordinaires donnant droit à l'attribution d'autres actions ordinaires ou de titres de créance, et/ou
- des valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre.

Ces émissions seraient réalisées au profit des apporteurs.

Votre Conseil d'administration disposerait de tous les pouvoirs nécessaires (avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par les dispositions légales applicables) pour mettre en œuvre cette délégation de pouvoirs.

### **Plafond**

Le **montant nominal maximum des augmentations de capital** serait fixé à **19 millions d'euros, soit environ 10% du capital social** (hors montant additionnel éventuellement émis pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société), étant précisé que ce **plafond serait commun avec les treizième et quatorzième résolutions** (émission par voie d'offre au public et par placement privé, avec suppression du DPS) et qu'il s'imputerait sur le **Sous-Plafond Global (Capital) de 19 millions d'euros, inclus dans le Plafond Global (Capital) de 95 millions d'euros**, prévu par la 19<sup>ème</sup> Résolution.

Il est précisé pour information que, conformément à la loi, les augmentations de capital émises en vertu de cette résolution sont limitées à 10% du capital social. La limite fixée au titre de la présente résolution est donc conforme à cette limite légale.

Le **montant nominal maximum des valeurs mobilières représentatives de titres de créance** serait fixé à **30 millions d'euros**, étant précisé qu'il s'imputerait sur le **Sous-Plafond Global (Dettes) de 30 millions d'euros, inclus dans le Plafond Global (Dettes) de 150 millions d'euros**, prévu par la 19<sup>ème</sup> Résolution.

### **Durée**

La délégation serait donnée pour une période de **26 mois** à compter de la présente Assemblée générale et priverait d'effet, à compter de cette même date, pour la part non utilisée à la date de l'Assemblée générale, la délégation donnée par l'Assemblée générale du 14 mai 2018 aux termes de sa vingtième résolution.

Pour information, les délégations de même objet accordées par l'assemblée générale du 14 mai 2018 n'ont pas été utilisées à ce jour.

**Le Conseil d'administration ne pourra faire usage de ces délégations de compétence (sauf autorisation préalable de l'assemblée générale) en période d'offre publique d'achat déposée par un tiers, visant les titres de la Société, et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.**

## **V. Augmentation du nombre de titres à émettre en cas d'émission avec maintien ou suppression du DPS dans le cadre d'options de sur-allocations en cas de demande excédant le nombre de titres proposés (Résolution 16)**

### **Motif des possibles utilisations de la résolution**

Cette résolution tend à éviter la réduction des souscriptions en cas de forte demande en permettant, dans certaines limites, au Conseil d'administration d'augmenter, en cas de demande excédentaire, la taille des émissions initiales en les rouvrant (clause dite de « *greenshoe* »).

### **Modalités de mise en œuvre**

Cette délégation de compétence permettrait à votre Conseil d'administration de décider, dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires applicables, s'il constate une **demande excédentaire lors d'une émission de titres avec maintien ou suppression du DPS** (émissions de titres avec maintien du DPS objet de la douzième résolution et émissions de titres par voie d'offre au public ou par placement privé avec suppression du DPS objet des treizième et quatorzième résolutions), **d'augmenter le nombre de titres à émettre.**

La résolution devrait être mise en œuvre dans les délais prévus par la réglementation applicable, à savoir, à ce jour, dans les 30 jours de la clôture de la souscription.

### **Prix**

L'émission serait réalisée au **même prix que celui retenu pour l'émission initiale.**

### **Plafond**

Cette résolution permet à la Société de servir une demande excédentaire dont la limite est fixée par la loi, à ce jour, à **15 % de l'émission initiale.**

Le **montant nominal maximum des augmentations de capital** s'imputerait sur le **montant du plafond prévu par la résolution en vertu de laquelle l'émission est décidée** (émissions de titres avec maintien du DPS objet de la douzième résolution et émissions de titres par voie d'offre au public ou par placement privé avec suppression du DPS objet des treizième et quatorzième résolutions) et sur le **Sous-Plafond Global (capital)**, en cas de suppression du DPS et le **Plafond Global (Capital)**, en cas de maintien du DPS. **Il en va de même pour les plafonds relatifs aux valeurs mobilières représentatives de titres de créance.**

### **Durée**

La délégation serait donnée pour une période de **26 mois** à compter de la présente Assemblée générale et priverait d'effet, à compter de cette même date, pour la part non utilisée à la date de l'Assemblée générale, la délégation donnée par l'Assemblée générale du 14 mai 2018 aux termes de sa dix-huitième résolution.

**Le Conseil d'administration ne pourra faire usage de la présente autorisation (sauf autorisation préalable de l'assemblée générale) en période d'offre publique d'achat déposée par un tiers, visant les titres de la Société, et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.**

## **VI. Fixation du prix d'émission selon les modalités fixées par l'Assemblée Générale, dans la limite de 10% du capital en cas d'émission avec maintien ou suppression du DPS (Résolution 17)**

### **Motif des possibles utilisations de la résolution**

La mise en œuvre de cette délégation peut permettre d'obtenir une masse de capitaux plus importante en raison de conditions d'émission plus favorables.

### **Modalités de mise en œuvre**

Cette autorisation permet au Conseil d'administration, en cas d'émission d'actions et/ou de toutes autres valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital de la Société ou à des titres de la Société, **avec suppression du DPS**, dans les conditions, notamment de montant, prévues par les treizième et quatorzième résolutions, de déroger aux conditions de fixation de prix prévues par les résolutions précitées.

### Prix

Le Conseil d'administration peut déterminer le prix d'émission des actions et valeurs mobilières sans qu'il ne puisse être inférieur à 80% de la moyenne pondérée des cours des trois (3) dernières séances de bourse précédant le jour de la fixation du prix d'émission et le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital doit être tel que la somme perçue immédiatement par la Société lors de cette émission, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières ne puisse être inférieur à 80% de la moyenne pondérée des cours des trois (3) dernières séances de bourse précédant le jour de la fixation du prix d'émission.

### Plafond

Le montant nominal total des augmentations pouvant être réalisées sur le fondement de cette résolution ne pourra excéder **10% du capital social par période de 12 mois**, étant précisé que ce montant s'imputera sur le **Sous-Plafond Global (Capital) ou le Sous-Plafond Global (Dette)** fixé par la 19<sup>ème</sup> résolution de la présente Assemblée ou, le cas échéant, sur le montant du plafond global éventuellement prévu par une résolution de même nature qui pourrait succéder à ladite résolution pendant la durée de validité de la délégation.

### Durée

Cette autorisation serait donnée pour une période de **26 mois** à compter de la présente Assemblée générale et priverait d'effet, à compter de cette même date, pour la part non utilisée à la date de l'Assemblée générale, la délégation donnée par l'Assemblée générale du 14 mai 2018 aux termes de sa dix-septième résolution.

## **VII. Association du personnel au capital de votre Société : émission de titres au profit des adhérents de plan d'épargne, avec suppression du DPS (Résolution 18)**

### Motif des possibles utilisations de la résolution

Cette résolution permet d'offrir aux salariés du Groupe Latécoère, en France et à l'étranger, la possibilité de souscrire à des titres de la Société afin de les associer plus étroitement au développement et au succès de la Société essentiels à la croissance future du Groupe.

Elle permet également de respecter les dispositions légales applicables prévoyant que les assemblées générales doivent se prononcer sur un projet de résolution permettant la réalisation d'une augmentation de capital réservée aux salariés adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise dès lors que l'ordre du jour de l'assemblée comprend l'adoption de résolutions aux termes desquelles une augmentation de capital par apport en numéraire est décidée ou déléguée, sauf si l'augmentation de capital résulte d'une émission au préalable de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Elle permet enfin de se conformer aux dispositions légales applicables imposant, lorsque les salariés détiennent moins de 3 % du capital social, de proposer à l'Assemblée générale une résolution tendant à procéder, à intervalle régulier fixé par les dispositions législatives applicables, à une augmentation de capital réservée aux salariés adhérant à un plan d'épargne d'entreprise.

### Modalités de mise en œuvre

Cette résolution permettrait à votre Conseil d'administration de proposer des augmentations de capital réservées aux salariés et d'émettre des actions ordinaires, et/ou des actions ordinaires donnant droit à l'attribution d'autres actions ordinaires ou de titres de créance, au profit des adhérents à un plan d'épargne d'entreprise ou de groupe de Latécoère.

Ces émissions seraient réalisées avec **suppression du DPS**.

Votre Conseil d'administration disposerait de tous les pouvoirs nécessaires (avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par les dispositions législatives applicables) pour mettre en œuvre cette délégation de compétence.

### Prix

Le prix d'émission des titres sera déterminé dans les conditions prévues par la loi et ne pourra être ni inférieur de plus de 20 %, ou de 30 % lorsque la durée d'indisponibilité prévue par le plan en application des articles L. 3332-25 et L. 3332-26 du Code du travail est supérieure ou égale à dix ans (ou de tout autre pourcentage maximum prévu par les dispositions légales applicables au moment de la fixation du prix), à la moyenne des premiers cours cotés de l'action lors des 20 séances de bourse précédant la décision fixant la date d'ouverture de la souscription (le Prix de Référence), ni supérieur à cette moyenne.

Votre Conseil d'administration pourrait également décider, à titre de substitution de tout ou partie de la décote par rapport au Prix de Référence et/ou d'abondement, d'attribuer des titres supplémentaires, étant entendu que l'avantage résultant de cette attribution ne pourrait excéder les limites légales ou réglementaires.

### Plafond

Le **montant nominal maximum des augmentations de capital** pouvant être réalisées dans le cadre de cette délégation serait fixé à **2% du capital social au jour de l'Assemblée** (hors montant additionnel éventuellement émis pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société).

### Durée

La délégation serait donnée pour une période de **26 mois** à compter de la présente Assemblée générale et priverait d'effet, à compter de cette même date, pour la part non utilisée à la date de l'Assemblée générale, la délégation donnée par l'Assemblée générale du 14 mai 2018 aux termes de sa vingtième-et-unième résolution.

Pour information, les délégations de même objet accordées par l'assemblée générale du 14 mai 2018 n'ont pas été utilisées à ce jour.

## **VIII. Plafonds globaux des délégations et autorisations objets des Résolutions 11 à 15 (Résolution 19)**

Votre Conseil d'administration ne pourrait exercer les facultés d'émission (capital et dette) que vous lui déléguez, que dans la limite de plafonds strictement déterminés au-delà desquels il ne pourrait plus émettre de titres sans convoquer une nouvelle Assemblée générale des actionnaires. Ces plafonds sont indiqués ci-après et résumés dans le tableau de synthèse joint en **Annexe 3** :

- **Plafond global (Capital)** : 95 millions d'euros,  
**Sous-plafond global (Capital) en cas de suppression du DPS** : 19 millions d'euros.
  
- **Plafond global (Dette)** : 150 millions d'euros  
**Sous-plafond global (Dette) en cas de suppression du DPS** : 30 millions d'euros.

## **IX. Réduction de capital par annulation d'actions autodétenues (Résolution 20)**

### Motifs des possibles utilisations de la résolution

L'annulation d'actions de la Société détenues par cette dernière, généralement acquises dans le cadre d'un programme de rachat d'actions autorisé par votre Assemblée, peut répondre à divers objectifs financiers comme, par exemple, une gestion active du capital, l'optimisation du bilan ou encore la compensation de la dilution résultant d'augmentations de capital.

### Modalités de mise en œuvre

Votre Conseil d'administration disposerait de la faculté d'annuler tout ou partie des actions qu'il pourrait acquérir dans le cadre d'un programme de rachat d'actions.

Votre Conseil d'administration disposerait de tous les pouvoirs (avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par les dispositions législatives applicables) pour mettre en œuvre cette autorisation.

### Plafond

Cette annulation d'actions ne pourrait porter, conformément à la loi, sur plus de **10 % du capital par périodes de 24 mois**.

### Durée

L'autorisation serait donnée pour une période de **26 mois** à compter de la présente Assemblée générale et priverait d'effet, à compter de cette même date, pour la part non utilisée à la date de l'Assemblée générale, l'autorisation donnée par l'Assemblée générale du 14 mai 2018 aux termes de sa douzième résolution.

## **X. Modifications statutaires**

- **Modification des statuts afin de réduire la durée des mandats des administrateurs de 6 à 4 ans et de permettre un renouvellement échelonné des mandats des administrateurs (Résolution 21)**

Selon la recommandation n°9 du Code de gouvernement d'entreprise Middlednext auquel se réfère la Société LATECOERE :

*« Il est recommandé que le conseil veille à ce que la durée statutaire des mandats soit adaptée aux spécificités de l'entreprise, dans les limites fixées par la loi.*

*Il est également recommandé que le renouvellement des administrateurs soit échelonné. »*

L'ensemble des mandats en cours des administrateurs (d'une durée de 6 ans) prend fin lors de l'Assemblée générale appelée à statuer en 2021 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2020.

Afin de répondre au mieux à cette recommandation, votre Conseil d'administration vous propose :

- De réduire la durée des mandats des administrateurs, prévue par les statuts, de 6 à 4 ans ;
- De prévoir dans les statuts, la possibilité de nommer temporairement les administrateurs pour une durée de 2 ou 3 ans, et ce en vue de permettre un renouvellement échelonné des mandats à compter de 2021 ;
- de prendre acte que cette modification n'impacte pas la durée des mandats en cours des administrateurs qui se poursuivront jusqu'à leur terme initialement prévu.

- **Modification des statuts afin de réduire la durée des mandats des administrateurs représentant les salariés de 6 à 4 ans et de permettre une harmonisation de la durée des mandats des administrateurs (Résolution 22)**

Votre Conseil d'administration vous propose d'harmoniser la durée des mandats des administrateurs représentant les salariés, prévue par les statuts, avec celle des autres administrateurs, et donc de la fixer à 4 ans.

Il vous propose également de prendre acte que cette modification n'impacte pas la durée des mandats en cours des administrateurs représentant les salariés qui se poursuivront jusqu'à leur terme initialement prévu.

#### **XI. Pouvoirs pour formalités (Résolution 23)**

Cette résolution a pour seul objet de permettre la réalisation des dépôts et formalités requis par la loi.

-----

Le Conseil d'Administration vous invite à approuver par votre vote le texte des résolutions qu'il vous propose.

-----

## Annexe 1

### Politique de rémunération du Directeur Général

#### B. Politique de rémunération du Directeur Général (et le cas échéant de tout autre mandataire social exécutif)

La politique de rémunération du Directeur Général porte sur les principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables à ce dernier. Elle est arrêtée par le Conseil d'administration sur recommandation du Comité des Nominations et des Rémunérations, puis soumise à l'approbation de l'Assemblée générale des actionnaires. Elle est applicable, le cas échéant, à tout autre dirigeant mandataire social exécutif.

##### Rémunération fixe annuelle

La part fixe de la rémunération annuelle est revue chaque année par le Conseil d'Administration, après avis du Comité des Nominations et de Rémunérations. Elle demeure inchangée, sauf si le Conseil d'Administration en décide autrement sur proposition du Comité des Nominations et de Rémunérations, eu égard notamment au contexte de marché et à l'évolution de la situation de la Société. Elle est payable en douze mensualités égales et est calculée, le cas échéant, sur une base *pro rata temporis*.

##### Rémunération variable annuelle

La part variable de la rémunération annuelle a pour objet de refléter la contribution personnelle des dirigeants mandataires sociaux exécutifs au développement de la Société et à la progression de ses résultats. Elle est équilibrée par rapport à la part fixe de la rémunération.

L'appréciation de l'atteinte de la performance relative à la rémunération variable du Directeur Général, prend en compte des critères quantitatifs financiers et extra-financiers, et des critères qualitatifs.

La part variable est déterminée sous la forme d'un pourcentage de la part fixe de la rémunération annuelle, qui ne peut dépasser un maximum de 120% fixé par le Conseil d'Administration le 10 novembre 2016. Elle est calculée en fonction de l'atteinte d'objectifs déterminés sur la base de critères quantitatifs et qualitatifs, lesquels sont fixés chaque année par le Conseil d'Administration, sur proposition du Comité des Nominations et des Rémunérations, au plus tard au début de chaque exercice social concomitamment à l'approbation du budget prévisionnel du Groupe pour l'exercice social considéré.

Le Conseil d'Administration peut, sur proposition du Comité des Nominations et des Rémunérations, faire évoluer les objectifs liés aux critères quantitatifs et qualitatifs pour les adapter et les mettre en cohérence avec la situation de la Société, ses perspectives de développement et l'évolution de ses résultats.

Le Conseil d'Administration apprécie chaque année, concomitamment à l'arrêté des comptes sociaux et des comptes consolidés de la Société au titre de l'exercice social précédent clos, la réalisation par le Directeur Général des objectifs liés aux critères quantitatifs et qualitatifs et, le

cas échéant, constate le montant de la part variable de sa rémunération annuelle au titre de l'exercice social écoulé en fonction du pourcentage de réalisation de ces objectifs.

Conformément aux dispositions des articles L. 225-37-2 et L. 225-100 du Code de commerce, les éléments de la rémunération variable du Directeur Général au titre de l'exercice 2019 ne seront versés qu'après l'approbation par une Assemblée générale ordinaire des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués au Directeur Général au titre de l'exercice 2019 (vote ex post).

##### Indemnité due à raison de la prise de fonctions

Le Directeur Général peut se voir attribuer, au moment de son recrutement, une indemnité de prise de fonctions pour compenser la perte des avantages dont il bénéficiait et auxquels il renoncerait en rejoignant la Société. Le montant d'une telle indemnité serait fixé par le Conseil d'Administration après avis du Comité des Nominations et des Rémunérations. Cette indemnité de prise de fonctions aurait notamment pour objet de permettre à la Société, dans un contexte de forte concurrence, d'être en mesure de pouvoir recruter des dirigeants expérimentés et compétents et de les inciter à rejoindre le Groupe.

##### Indemnité due ou susceptible d'être due à raison de la cessation des fonctions

Une indemnité de départ peut être accordée au Directeur Général en cas de cessation de ses fonctions à l'initiative de la Société et de départ contraint du Groupe.

Aucune indemnité de départ ne peut être due en cas de cessation des fonctions du Directeur Général à l'initiative de la Société et de départ contraint du Groupe justifiés par une faute grave ou une faute lourde ou si le Directeur Général met fin à ses fonctions de Directeur Général et quitte le Groupe à son initiative, sauf si le départ décidé par le Directeur Général peut être considéré, compte tenu des circonstances qui l'entourent, comme un départ contraint.

Le bénéfice de l'indemnité de départ susceptible d'être due est conditionné au respect de conditions liées aux performances de son bénéficiaire, appréciées au regard de celles de la Société, conformément aux dispositions de l'article L. 225-42-1 du Code de commerce, lesquelles sont fixées à l'avance par le Conseil d'Administration.

En outre, l'indemnité ne peut être versée que sous réserve de la constatation préalable par le Conseil d'Administration du respect des conditions arrêtées par ce dernier.

Le montant de l'indemnité est calculé sur la base de la rémunération brute totale – fixe, variable et avantages en nature – perçue lors de l'exercice social précédent celui au cours duquel le bénéficiaire est amené à cesser d'exercer ses fonctions de dirigeant mandataire social exécutif et quitte le Groupe.

##### Jetons de présence

Lorsque le Directeur Général exerce également des fonctions de membre du Conseil d'Administration, il ne perçoit aucun jeton de présence au titre de ces fonctions.

## Stock-options et actions de performance

Le Directeur Général est éligible aux plans d'intéressement des salariés et dirigeants du Groupe mis en place par la Société, et notamment aux plans d'options de souscription ou d'achat d'actions et aux plans d'attribution d'actions sous conditions de performance. L'attribution d'actions sous conditions de performance permet en effet d'encourager la réalisation des objectifs de long terme du Groupe et la création de valeur qui doit en découler pour les actionnaires.

Les attributions d'actions de performance susceptibles d'être faites au profit du Directeur Général sont décidées après avoir tenu compte de la satisfaction d'une condition de présence et de la réalisation de conditions de performance boursière et économique fixées par le Conseil d'Administration, et à la constatation de la réalisation de ces conditions par le Conseil d'Administration.

## Avantages de toute nature

### *Assurance chômage*

Le Directeur Général bénéficie d'une assurance chômage privée de type GSC souscrite par la Société à son profit.

La Société peut par ailleurs s'engager à lui attribuer une indemnité spécifique pour compenser l'absence d'indemnisation par l'assurance privée en cas de délai de carence, ou si les circonstances de la cessation de ses fonctions ne lui permet pas de bénéficier de la garantie ainsi souscrite.

### *Frais de santé et prévoyance*

Le Directeur Général bénéficie du dispositif « Frais de Santé et Prévoyance » en vigueur au sein des sociétés françaises du Groupe depuis 2014 dans des conditions et selon des modalités identiques à celles applicables aux cadres du Groupe.

### *Autres avantages*

Une voiture de fonction est mise à la disposition du Directeur Général.

La Société peut également prendre en charge tout ou partie des frais d'installation du Directeur Général dans le cadre de sa prise de fonctions au sein du Groupe.

## **Annexe 2**

### **Politique de rémunération du Président du Conseil d'administration**

#### **A. Politique de rémunération du Président du Conseil d'administration**

Les éléments composant la rémunération et les avantages de toute nature attribuables au Président du Conseil d'Administration, prennent principalement en compte le niveau des responsabilités attachées à ses fonctions et son niveau de compétence pour l'organisation et la direction des travaux de l'organe d'administration de la Société.

##### **Rémunération fixe annuelle**

La rémunération du Président du Conseil d'administration est constituée d'une rémunération fixe déterminée par le Conseil d'Administration, sur avis du Comité des Nominations et des Rémunérations. Elle est payable en douze mensualités égales et est calculée, le cas échéant, sur une base *pro rata temporis*.

La rémunération du Président du Conseil d'Administration est exclusive de toute autre rémunération ou de tout jeton de présence attribuables aux mandataires sociaux non dirigeants, sous réserve des éléments prévus ci-après.

##### **Prime exceptionnelle**

Une prime exceptionnelle peut être versée par la Société au Président du Conseil d'administration pour récompenser son implication dans le cadre de circonstances particulières touchant la Société ou le Groupe.

##### **Indemnité due ou susceptible d'être due à raison de la cessation des fonctions**

Une indemnité de départ peut être accordée au Président du Conseil d'administration en cas de cessation de ses fonctions à l'initiative de la Société, dans le cadre des dispositions de l'article L. 225-42-1 du Code de commerce.

Le montant de l'indemnité est calculé sur la base de la rémunération globale perçue par le bénéficiaire de l'indemnité lors de l'exercice social précédent celui au cours duquel il est amené à cesser d'exercer ses fonctions de Président du Conseil d'administration.

### Annexe 3

#### Tableau synthétique sur les résolutions financières présentées à l'Assemblée générale par votre Conseil d'administration

N°	Objet	Durée	Motifs des possibles utilisations de l'autorisation ou de la délégation	Plafonds	Prix	Modalités de mise en œuvre
10	Autorisation à effet d'opérer sur les actions de la Société.	18 mois	<p><u>Objectifs possibles de rachat d'actions par votre Société :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ mise en œuvre de tout plan d'options d'achat d'actions de la Société dans le cadre des dispositions des articles L. 225-177 et suivants du Code de commerce ou de tout plan similaire ; et/ou</li> <li>▪ attribution ou cession d'actions aux salariés au titre de leur participation aux fruits de l'expansion de l'entreprise ou de la mise en œuvre de tout plan d'épargne d'entreprise ou de groupe (ou plan assimilé) dans les conditions prévues par la loi, notamment les articles L. 3332-1 et suivants du Code du travail ; ou</li> <li>▪ attribution gratuite d'actions dans le cadre des dispositions des articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce ; ou</li> <li>▪ honorer des obligations liées à des programmes d'options sur actions ou autres allocations d'actions aux salariés ou mandataires sociaux de l'émetteur ou d'une entreprise associée ; ou</li> <li>▪ remise d'actions lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital par remboursement, conversion, échange, présentation d'un bon ou de toute autre manière ; ou</li> <li>▪ annulation de tout ou partie des titres ainsi rachetés ; ou</li> <li>▪ animation du marché secondaire ou de la liquidité de l'action Latécoère par un prestataire de services d'investissement dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à la pratique admise par la réglementation, étant précisé que dans ce cadre, le nombre d'actions pris en compte pour le calcul de la limite susvisée correspond au nombre d'actions achetées, déduction faite du nombre d'actions revendues ; ou</li> <li>▪ conserver les actions achetées et les remettre ultérieurement à l'échange ou en paiement dans le cadre d'opérations éventuelles de croissance externe.</li> <li>▪ mise en œuvre de toute pratique de marché qui viendrait à être admise par l'Autorité des marchés financiers, et plus généralement, la réalisation de toute autre opération conforme à la réglementation en vigueur.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ 10 % du capital social (à quelque moment que ce soit).</li> <li>▪ 5 % en cas d'opération de croissance externe, de fusion, de scission ou d'apport.</li> <li>▪ Montant global affecté au programme de rachat : 57.100.000 €.</li> </ul>	<p>Prix d'achat maximum : 6 euros par action.</p>	Résolution non utilisable en période d'offre publique.
11	Augmentation du capital par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres sommes dont la capitalisation serait admise	26 mois	Utilisation possible pour incorporer des primes, réserves, bénéfices ou autres sommes dont la capitalisation serait admise au capital, permettant d'augmenter le capital sans qu'aucun « argent frais » n'ait à être apporté. Les droits des actionnaires ne sont pas affectés par cette opération qui se traduit par l'émission de nouveaux titres attribués gratuitement ou par l'augmentation de la valeur nominale des titres existants.	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Montant nominal maximum des augmentations de capital : 95 millions €, inclus dans le Plafond Global (Capital).</li> </ul>	Montant des sommes à incorporer à déterminer par le Conseil d'administration.	<p>Augmentation de capital par attribution gratuite de titres de capital, par élévation du montant nominal des titres de capital existant ou par l'emploi conjoint de ces deux procédés.</p> <p>Résolution non utilisable en période d'offre publique.</p>

N°	Objet	Durée	Motifs des possibles utilisations de l'autorisation ou de la délégation	Plafonds	Prix	Modalités de mise en œuvre
12	Emission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, avec maintien du DPS.	26 mois	Utilisation possible par votre Conseil d'administration pour réunir avec rapidité et souplesse les moyens financiers nécessaires au développement de la Société et de son Groupe, avec DPS.	<ul style="list-style-type: none"> <li>Montant nominal maximum des augmentations de capital : 95 millions € (soit env. 50 % du capital), inclus dans le Plafond Global (Capital).</li> <li>Montant nominal maximum des valeurs mobilières représentatives de titres de créance : 150 millions €, inclus dans le Plafond Global (Dettes).</li> </ul>	Prix minimum : valeur nominale.	Emission d'actions et de valeurs mobilières composées (y compris de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès au capital d'une Filiale).  Possibilité d'instaurer un droit de souscription à titre réductible.  Résolution non utilisable en période d'offre publique.
13	Emission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, avec suppression du DPS.	26 mois	Utilisation possible par votre Conseil d'administration pour réunir avec rapidité et souplesse les moyens financiers nécessaires au développement de la Société et de son Groupe, avec suppression du DPS.  Utilisation possible pour émettre des actions ou des valeurs mobilières donnant accès au capital en rémunération de titres d'une société répondant aux critères fixés par l'article L. 225-148 du Code de commerce dans le cadre d'une offre publique d'échange initiée par votre Société.	<ul style="list-style-type: none"> <li>Montant nominal maximum des augmentations de capital : 19 millions € (soit 10 % du capital), commun avec celui des 14<sup>ème</sup> et 15<sup>ème</sup> résolutions, inclus dans le Sous-Plafond Global (Capital) lui-même inclus dans le Plafond Global (Capital).</li> <li>Montant nominal maximum des valeurs mobilières représentatives de titres de créance : 30 millions €, inclus dans le Sous-Plafond Global (Dettes) lui-même inclus dans le Plafond Global (Dettes).</li> </ul>	<p><u>Actions</u> : prix au moins égal au prix minimum légal et réglementaire par action au jour de l'émission (soit à ce jour la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse sur le marché réglementé d'Euronext Paris précédant la fixation du prix de souscription, diminuée de 5 %).</p> <p><u>Valeurs mobilières</u> : Le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital et le nombre d'actions auquel la conversion, le remboursement ou généralement la transformation, de chaque valeur mobilière donnant accès au capital pourra donner droit, seront tels que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix de souscription minimum défini au paragraphe précédent.</p> <p>Règles non applicables en cas de rémunération de titres dans le cadre d'une offre publique d'échange initiée par votre Société.</p>	Emission d'actions et de valeurs mobilières composées (y compris de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès au capital d'une Filiale) avec possibilité d'émettre des actions ou des valeurs mobilières composées à la suite de l'émission par une Filiale de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société à émettre.  Possibilité d'instaurer un droit de priorité non négociable, le cas échéant réductible, dont le Conseil d'administration fixera les conditions d'exercice.  Résolution non utilisable en période d'offre publique.

N°	Objet	Durée	Motifs des possibles utilisations de l'autorisation ou de la délégation	Plafonds	Prix	Modalités de mise en œuvre
14	Emission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance par voie de placement privé, avec suppression du DPS.	26 mois.	Utilisation possible par votre Conseil d'administration pour réunir avec rapidité et souplesse les moyens financiers nécessaires au développement de la Société et de son Groupe, avec suppression du DPS.	<ul style="list-style-type: none"> <li>Montant nominal maximum des augmentations de capital : 19 millions € (soit 10 % du capital, plafond bien inférieur au plafond légal de 20 % du capital par an), commun avec celui des 13<sup>ème</sup> et 15<sup>ème</sup> résolutions, inclus dans le Sous-Plafond Global (Capital) lui-même inclus dans le Plafond Global (Capital).</li> <li>Montant nominal maximum des valeurs mobilières représentatives de titres de créance : 30 millions d'euros, inclus dans le Sous-Plafond Global (Dettes) lui-même inclus dans le Plafond Global (Dettes).</li> </ul>	<p><u>Actions</u> : prix au moins égal au prix minimum légal et réglementaire par action au jour de l'émission (soit à ce jour la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse sur le marché réglementé d'Euronext Paris précédant la fixation du prix de souscription, diminuée de 5 %).</p> <p><u>Valeurs mobilières</u> : Le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital et le nombre d'actions auquel la conversion, le remboursement ou généralement la transformation, de chaque valeur mobilière donnant accès au capital pourra donner droit, seront tels que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix de souscription minimum défini au paragraphe précédent.</p>	<p>Emission d'actions et de valeurs mobilières composées (y compris de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès au capital d'une Filiale) avec possibilité d'émettre des actions ou des valeurs mobilières composées à la suite de l'émission par une Filiale de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société à émettre.</p> <p>Résolution non utilisable en période d'offre publique.</p>
15	Emission de titres en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société.	26 mois.	Utilisation possible pour réaliser des opérations de croissance externe ou de racheter des participations minoritaires au sein du Groupe sans impact sur la trésorerie de la Société.	<ul style="list-style-type: none"> <li>Montant nominal maximum des augmentations de capital : 19 millions € (soit 10 % du capital, plafond égal au plafond légal de 10 % du capital), commun avec celui des 13<sup>ème</sup> et 14<sup>ème</sup> résolutions, inclus dans le Sous-Plafond Global (Capital) lui-même inclus dans le Plafond Global (Capital).</li> <li>Montant nominal maximum des valeurs mobilières représentatives de titres de créance : 30 millions €, inclus dans le Sous-Plafond Global (Dettes) lui-même inclus dans le Plafond Global (Dettes).</li> </ul>	<p>Evaluation des apports, de la nature des titres à émettre et du montant de la soulte éventuelle à verser à déterminer par le Conseil d'administration.</p>	<p>Emission d'actions et de valeurs mobilières composées.</p> <p>Résolution non utilisable en cas d'émission réalisée en vue de rémunérer des titres apportés dans le cadre d'une offre publique d'échange (13<sup>ème</sup> résolution).</p> <p>Réalisation des émissions au profit des apporteurs.</p> <p>Résolution non utilisable en période d'offre publique.</p>

N°	Objet	Durée	Motifs des possibles utilisations de l'autorisation ou de la délégation	Plafonds	Prix	Modalités de mise en œuvre
16	Augmentation du nombre de titres à émettre en cas d'émission avec maintien ou suppression du DPS dans le cadre d'options de sur-allocation en cas de demande excédant le nombre de titres proposés.	26 mois	Utilisation possible pour rouvrir une émission en cas de sursouscription (clause dite de <i>greenshoe</i> ).	15 % de l'émission initiale. Plafonds de la résolution en vertu de laquelle l'émission est décidée, inclus dans les Sous-Plafonds et Plafonds Globaux.	Prix identique à celui retenu pour l'émission initiale.	Utilisation en cas de demande excédentaire lors d'émissions réalisées au titre des 12 <sup>ème</sup> , 13 <sup>ème</sup> ou 14 <sup>ème</sup> résolutions.  Résolution non utilisable en période d'offre publique.
17	Fixation du prix d'émission selon les modalités fixées par l'Assemblée Générale, dans la limite de 10% du capital, en cas d'émission avec suppression du DPS	26 mois	Utilisation possible par votre Conseil d'administration pour réunir avec rapidité et souplesse les moyens financiers nécessaires au développement de la Société et de son Groupe, avec suppression du DPS.	10% du capital social par période de 12 mois, inclus dans le Sous-Plafond Global (Capital) ou le Sous-Plafond Global (Dettes) fixé à la 19 <sup>ème</sup> résolution	<u>Actions</u> : prix d'émission fixé par le Conseil d'administration sans qu'il puisse être inférieur à 80% de la moyenne pondérée des cours des trois (3) dernières séances de bourse précédant le jour de la fixation du prix d'émission  <u>Valeurs mobilières</u> : prix d'émission tel que la somme perçue immédiatement par la Société lors de cette émission, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières ne puisse être inférieur à 80% de la moyenne pondérée des cours des trois (3) dernières séances de bourse précédant le jour de la fixation du prix d'émission.	
18	Émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital réservées aux Adhérents de plans d'épargne, avec suppression du DPS.		Permettrait à votre Conseil d'administration d'offrir aux salariés du Groupe Latécoère en France et à l'étranger la possibilité de souscrire à des actions ou à des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, afin de les associer plus étroitement au développement de la Société.  Résolution répondant par ailleurs aux exigences légales (présentation d'un projet de résolution permettant la réalisation d'une augmentation de capital réservée aux salariés adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise (i) lorsqu'est soumise à l'assemblée une augmentation de capital par apport en numéraire, sauf si l'augmentation de capital résulte d'une émission au préalable de valeurs mobilières donnant accès au capital et (ii) lorsque les salariés détiennent moins de 3 % du capital social, selon une périodicité prévue par la loi).	Montant nominal maximum des augmentations de capital :  2% du capital social au jour de l'Assemblée.	80 % du Prix de Référence.  70 % du Prix de Référence lorsque la durée d'indisponibilité prévue par le plan est supérieure ou égale à dix ans.  Possibilité de réduire ou supprimer les décotes, dans les limites légales et réglementaires.	Émission d'actions et de valeurs mobilières composées.

N°	Objet	Durée	Motifs des possibles utilisations de l'autorisation ou de la délégation	Plafonds	Prix	Modalités de mise en œuvre
19	Fixation du plafond global des autorisations d'émission d'actions et de valeurs mobilières donnant accès au capital immédiatement ou à terme	26 mois		<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ <b>Plafond global (Capital) :</b> 95 millions d'euros,</li> <li>▪ <b>Sous-plafond global (Capital) en cas de suppression du DPS :</b> 19 millions d'euros.</li> <li>▪ <b>Plafond global (Dette) :</b> 150 millions d'euros</li> <li>▪ <b>Sous-plafond global (Dette) en cas de suppression du DPS :</b> 30 millions d'euros.</li> </ul>		
20	Réduction du capital social par annulation des actions autodétenues.	26 mois	Utilisation possible pour réduire le capital de votre Société afin de répondre à divers objectifs financiers comme, par exemple, une gestion active du capital, l'optimisation du bilan ou encore la compensation de la dilution résultant d'augmentations de capital.	10 % du capital par période de 24 mois.		

## LEXIQUE

### **Droit préférentiel de souscription ou « DPS »**

Pour une description du droit préférentiel de souscription (ou « DPS ») et un exposé des motifs de demandes de suppression du droit préférentiel de souscription, voir le paragraphe B.

### **Droit de priorité**

En contrepartie de la suppression du DPS, votre Conseil d'administration pourrait instaurer un droit de priorité, le cas échéant à titre réductible. Lorsqu'il est prévu, ce droit permet aux actionnaires, comme le DPS, de souscrire à l'émission proposée proportionnellement au nombre d'actions anciennes qu'ils détiennent. Cependant, à la différence du DPS, ce droit de priorité est exerçable pendant un délai de priorité, actuellement fixé à trois jours de bourse au minimum, délai plus court que le délai prévu pour le DPS, et n'est pas négociable. Ce délai de priorité ne saurait être proposé pour toutes les émissions : de la même manière que pour le DPS, il peut être préférable, voire nécessaire, de ne pas proposer ce délai de priorité, pour réaliser un placement de titres dans les meilleures conditions, notamment lorsque la rapidité des opérations constitue une condition essentielle de leur réussite, ou lorsque les émissions sont effectuées sur les marchés financiers étrangers.

### **Filiales**

Sociétés dont votre Société possède, directement ou indirectement, plus de 50 % du capital social.

### **Prix de Référence**

Prix minimum d'émission légalement imposé et égal à la moyenne pondérée des cours cotés de l'action de la Société sur le marché réglementé d'Euronext Paris lors des 20 séances de bourse précédant le jour de la décision de votre Conseil d'administration fixant la date d'ouverture de la souscription par les adhérents au plan d'épargne d'entreprise ou de groupe (ou plan assimilé).

### **Réductible (droit de souscription à titre)**

Pour une description du droit de souscription à titre réductible, voir le paragraphe B-II

### **Actions ordinaires donnant droit à l'attribution d'autres actions ordinaires ou valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre**

#### **Caractéristiques de ces valeurs mobilières**

---

Les douzième à quinzième et dix-huitième résolutions présentées à cette Assemblée générale permettraient à votre Conseil d'administration de décider l'émission d'actions ou d'autres valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société soit par émission d'actions nouvelles (telles que des actions à bons de souscription d'actions ou des obligations convertibles ou remboursables en actions nouvelles), soit par remise d'actions existantes lorsque le titre primaire est une action. Les valeurs mobilières autres que les actions ordinaires pourraient prendre la forme de titres de créance (comme dans l'exemple relatif aux obligations convertibles sous réserve qu'ils donnent droit à des titres de capital à émettre). Conformément à la loi, il ne peut être émis de titres de capital convertibles ou transformables en titres de créance.

Les valeurs mobilières donnant accès au capital qui prendraient la forme de titres de créance (par exemple, des obligations convertibles ou remboursables en actions, ou des obligations assorties de bons de souscription d'actions) pourraient donner accès, soit à tout moment, soit pendant des périodes déterminées, soit à dates fixes, à l'attribution d'actions à émettre. Cette attribution pourrait se faire par conversion (par exemple, des obligations convertibles en actions), remboursement (par exemple, des obligations remboursables en actions), échange (par exemple, des obligations échangeables en actions) ou présentation d'un bon (par exemple, des obligations assorties de bons de souscription d'actions) ou de toute autre manière, pendant la durée des emprunts, qu'il y ait ou non maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires aux valeurs mobilières ainsi émises.

Conformément à la loi, les délégations consenties par votre Assemblée à l'effet d'émettre des valeurs mobilières emportent renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres de capital auxquels ces valeurs mobilières donnent droit. Ainsi, si votre Assemblée adoptait ces résolutions, vous renonceriez de par la loi à votre DPS au titre des actions que votre Société émettrait, le cas échéant, pour rembourser une éventuelle obligation remboursable en actions à émettre.

## **Actions ordinaires qui donnent droit à l'attribution de titres de créance**

### **Caractéristiques des actions qui donnent droit à l'attribution de titres de créance et dates auxquelles ce droit peut s'exercer**

---

Les douzième à quinzième résolutions présentées à cette Assemblée générale permettraient à votre Conseil d'administration de décider l'émission d'actions ordinaires qui donnent droit à l'attribution de titres de créance. Nous vous rappelons que, depuis l'ordonnance n°2014-863 du 31 juillet 2014, les valeurs mobilières qui sont des titres de créance donnant droit à l'attribution d'autres titres de créance ou donnant accès à des titres de capital existants, qui n'impliquent pas de dilution, peuvent dorénavant être émises par votre Conseil d'administration et sont donc exclues du champ des présentes résolutions.

Ces actions pourraient être assorties de bons donnant droit à l'attribution, à l'acquisition ou à la souscription d'obligations ou d'autres valeurs mobilières représentatives de créance. En cas d'adoption de ces résolutions, votre Conseil d'administration pourra fixer la nature et les caractéristiques des titres de créance à créer, notamment leur taux d'intérêt, leur durée et la possibilité de réduire ou d'augmenter le nominal des titres.